

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-SSDAS-20-266-AM

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
<b>Béton Vicat</b> 2, chemin du Roulet 69100 VILLEURBANNE SIRET : 30991846400707	S3IC 61.10827 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Centrale à béton

Date du contrôle : 16/12/2020

Inspecteur(s) : Alain MUET

### Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---

### Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
--	--

<b>Thème(s) du contrôle</b>	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, <i>etc</i>	<i>Action nationale :</i> <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Actions de réduction des émissions sonores

### Référentiel(s) du contrôle

- Récépissé de déclaration °15700 du 16 décembre 1987 délivré au bénéfice de la société Gimenez frères au titre de la rubrique 89ter.
- Courrier préfectoral du 16 mars 2012 prenant acte du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2518.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de l'enregistrement).
- Arrêté ministériel du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2019, imposant de se conformer aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 08/08/11 cité ci-avant.

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
-----	---------	---------

M. De Foucault Aurélien Mme Marcoux Émilie	Béton Vicat	Responsable environnement Coordinatrice QSE
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Contexte

Dans le cadre d'une plainte de bruit une inspection a été réalisée le 14 septembre 2019 sur le site de la société Béton Vicat. Constatant par un rapport de mesures acoustiques diligentées en 2018 par la société Granulats Vicat (réalisé par la société ALHYANGE acoustique - référence : AL 17 / 20 636 ; INDICE : Ind0 ; du 06/02/2018) que le niveau d'émergence sonore admissible au 12 rue Roulet à Villeurbanne était dépassé l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avait proposé au préfet du Rhône de mettre en demeure la société Béton Vicat de se conformer aux niveaux d'émergences sonores admissibles.

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, le préfet du Rhône a mis en demeure la société Béton Vicat de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous un délai de 6 mois.

L'inspection vise donc à statuer sur la mise en conformité des activités par rapport aux niveaux sonores admissibles.

Par ailleurs, une journée avant la visite d'inspection, un courriel a été réceptionné en provenance de la mairie de Villeurbanne. Ce dernier fait état d'une plainte pour nuisance sonore, d'empoussièvement, et de ruissellements d'eaux en provenance du site de la société Béton Vicat. Les nuisances évoquées par le plaignant ont été exposées à la société Béton Vicat. En ce qui concerne le bruit, le sujet est évoqué dans la partie II du présent rapport.

En ce qui concerne les poussières, la société Béton Vicat a communiqué suite à la visite d'inspection, un rapport de contrôle d'empoussièvement réalisé par la société CERIB. La période de mesure des retombées des poussières s'est déroulée du 12 au 26 novembre 2020. Les résultats de mesures montrent un niveau d'empoussièvement à proximité du portail donnant sur la rue du roulet de 200 mg/m<sup>2</sup>/jour. Bien qu'il n'existe pas de valeur réglementaire sur le niveau d'empoussièvement, le bureau d'études donne pour indication une référence allemande « Instructions techniques sur le contrôle de la qualité de l'air » (TA-Luft) qui définit une zone polluée à partir d'un empoussiérage de 350 mg/m<sup>2</sup>/jour.

Sur cette problématique de poussière, une visite d'inspection du 17 septembre 2020 a mis en évidence une défaillance d'un arroseur situé sur le site de la société Granulats Vicat au niveau de la zone des stockages de sable en casier. Cette zone permet notamment le retournement des camions et se situe dans la partie sud du site. La panne sur l'arrosage de la zone a certainement généré un niveau empoussièvement plus important. La société Granulats Vicat a été contactée, et ce système d'arrosage a été réparé a priori au début du mois de décembre 2020.

Le contrôle d'empoussièvement montre des niveaux de retombées globalement normaux, et la réparation du système d'arrosage défectueux va apporter une amélioration de la situation.

En ce qui concerne les écoulements d'eaux pluviales de ruissellement, il a été constaté lors de la visite que si la majorité d'entre elles rejoignent un avaloir, une quantité mineure passe à côté. L'exploitant s'est engagé à améliorer cette collecte avec l'ajout d'un peu de béton pour retenir et mieux collecter les eaux pluviales sur cette zone.

## **II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection**

### **Constat N°1**

La situation est conforme.

L'exploitant a fait intervenir la société AD environnement pour établir un diagnostic précis de la situation en identifiant les sources sonores, leur impact sur le bruit ambiant en modélisant en 3 dimensions le site pour déterminer les objectifs de réduction pour chacune d'entre elle avec des préconisations.

Les actions suivantes de réductions ont été retenues :

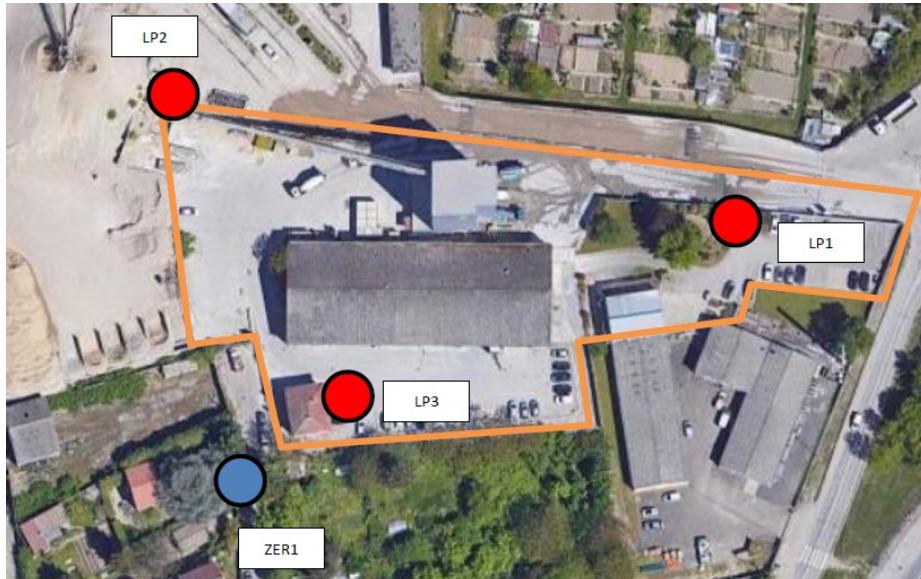
- Capotage du moteur du tapis tunnel
- Capotage de la logette EDF
- Fermeture systématique de la porte étage bascule
- Écriture d'une procédure de fonctionnement en nocturne (aucune toupie côté villa) qui est déjà effective dans les faits, à faire signer par ATF
- Animation d'une minute environnement avec personnel Villeurbanne pour les faire sensibiliser sur le thème du bruit environnemental
- Informer les riverains des actions entreprises et s'assurer que les nuisances n'existent plus.

À cette liste d'actions l'exploitant a également agi sur les émissions sonores produites par le nettoyage des camions toupies. Pour cela, un investissement de 108 000 euros a été réalisé en implantant une recycleuse entre le bâtiment de recyclage des eaux de procéder et le malaxeur. La création de cette installation permet de limiter la présence de camion à proximité des riverains, et notamment le bruit généré lors du lavage des toupies. Les opérations de lavage sous le bâtiment ouvert sur le côté sud n'ont plus lieu sauf en situation dégradée (exemple panne de la recycleuse).

Lors de l'inspection l'ensemble des mesures précédentes ont été mises en place, sauf le capotage du moteur du tapis tunnel, qui est encore à l'étude. Pour ce dernier, l'exploitant cherche une solution permettant de maintenir l'accès au moteur pour les opérations de maintenance.

L'exploitant a établi une nouvelle campagne de mesures de bruit en date du 2 et 3 décembre 2020, avec la société Manumesure. La méthode utilisée est la méthode dite « d'expertise ».

L'implantation des points de mesure est indiquée sur la photo ci-dessous :



Les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites admissibles avec notamment en zone à émergence réglementée la plus proche (riverain au 2 rue du Roulet) :

Référence	Période	Bruit ambiant en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	Emergence maximale en dB(A)	Dépassement en dB(A)
ZER 1	Jour	59,0	56,5	2,5	5	NON
	Nuit	52	49,0	3,0	3	NON

Le bureau de mesures acoustiques conclue que l'ensemble des mesures effectuées en zone à émergence réglementée (ZER1), montre que l'émergence est inférieure aux seuils réglementaires. La situation est donc conforme du point de vue de l'émergence.

Les niveaux seuils définis par la réglementation en limite de propriété sont respectés de jour et de nuit. Aucun dépassement n'a été relevé sur l'ensemble des mesures réalisées.

En limite de propriété la situation est conforme de jour et de nuit.

Il a été détecté une tonalité marquée au point LP2 en période de jour. Cette tonalité marquée est due au fonctionnement continu du tapis d'alimentation de jour.

En conclusion, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2019 est respecté et peut être levé.

La problématique de bruit a été remarquablement bien traitée par la société Béton Vicat. L'inspection des installations classées recommande de poursuivre les efforts et maintenir les bonnes pratiques organisationnelles pour le travail de nuit.

Le capotage du moteur du tapis tunnel doit encore être réalisé, et cela devrait notamment avoir un impact favorable en ce qui concerne la tonalité marquée relevée au point LP2.

Conclusion	Référence réglementaire			Délai ou calendrier									
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2019 : respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous un délai de 6 mois.												
<input type="checkbox"/> Observation													
<input type="checkbox"/> Non conformité													
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Article 52 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 :</p> <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : sans

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de constater un retour à la conformité en ce qui concerne les niveaux de bruits. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2019 est respecté et peut être levé.

<b>Signature de l'inspecteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur de l'environnement  Alain MUET	L'adjointe au chef de l'UD du Rhône  Magalie ESCOFFIER	L'adjointe au chef de l'UD du Rhône  Magalie ESCOFFIER